

Centre national des Œuvres Universitaires et scolaires

[60 boulevard du lycée - 92170 Vanves]

TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

**ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Fourniture d'un Service d'Accès à Internet au
Résidence et Lieu de Vie Etudiante**

Etabli conformément aux dispositions de l'article L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande
Publique

L'ensemble des documents constituant le dossier de consultation des entreprises pour la présente
procédure est téléchargeable à partir du site www.achatpublic.com.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| PREAMBULE- DEFINITIONS _____ | 2 |
| 1. COCONTRACTANTS _____ | 2 |
| 2. CONTEXTE DU MARCHE _____ | 7 |
| 2.1 Contexte général _____ | 7 |
| 2.2 Les usages de l'internet dans les résidences _____ | 7 |
| 3. OBJET DE L'Accord Cadre _____ | 8 |
| 4. ALLOTISSEMENT _____ | 8 |
| 5. DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACCORD-CADRE _____ | 8 |
| 6. PIECES CONTRACTUELLES _____ | 9 |
| 7. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS _____ | 10 |
| 8. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS _____ | 12 |
| 9. CONDUITES DES PRESTATIONS _____ | 13 |
| 10. Obligations du titulaire _____ | 14 |
| 11. Dispositions en fin d'accord-cadre _____ | 15 |
| 12. CLAUSE DE REEXAMEN _____ | 15 |
| 13. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES _____ | 15 |
| 14. PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE) _____ | 16 |
| 15. GARANTIE _____ | 16 |
| 16. Reglement général sur la protection des données _____ | 16 |
| 17. Constatation de l'exécution des prestations _____ | 21 |
| 18. SOUS-TRAITANCES _____ | 22 |
| 19. DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT L'EXECUTION _____ | 23 |
| 20. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE _____ | 24 |
| 21. LES PRIX DE L'ACCORD-CADRE _____ | 25 |
| 22. Versement de l'avance au titulaire _____ | 25 |
| 23. LES MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION _____ | 25 |
| ▪ Coordonnées bancaires du titulaire – RIB _____ | 27 |
| ▪ Modification des coordonnées bancaires _____ | 28 |
| 24. PENALITES ET REFACTIONS _____ | 30 |
| 25. RESILIATION DU MARCHE _____ | 0 |
| 26. LITIGES _____ | 1 |
| 27. DEROGATIONS au ccag-tic _____ | 2 |
| 28. Signature de l'entreprise _____ | 3 |
| 29. Annexes remises par l'entreprise dans son offre _____ | 3 |
| 30. Signature de l'entreprise _____ | 3 |
| 31. Acceptation de l'offre – Signature du Crous _____ | 4 |
| 32. CADRE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CREANCE _____ | 5 |

Première partie – Dispositions générales

PREAMBULE- DEFINITIONS

Pouvoir adjudicateur - personne publique contractante :

Le présent acte d'engagement se rapporte à un marché passé par le Cnous dans le cadre de la procédure de passation définie ci-dessous.

L'acte d'engagement doit être signé par les entreprises candidates lors de la remise des offres. Le contrat est formé lors de l'acceptation de l'offre économiquement la plus avantageuse par décision de la Personne habilitée à engager le Cnous.

Procédure de passation :

Accord-cadre passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande Publique.

Le présent accord-cadre est passé en application de l'article R.2162-7 et R.2162-12 du code de la commande publique. Il est donc un marché public au sens de l'article L.1111-1 du code de la commande publique.

Il peut ainsi être dénommé à la fois accord-cadre ou marché dans le présent dossier de consultation.

Les articles précédés d'un « * » correspondent à des articles qui doivent être complétés par les candidats dans leur offre.

1. COCONTRACTANTS¹

Le présent contrat est conclu entre :

- **D'une part,**

Nom et adresse de l'acheteur public

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), représenté par
La Présidente
60 boulevard du Lycée
92170 Vanves

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Le site acheteur du Cnous : [https://www.marches-publics.gouv.fr/rubrique « questions/réponses »](https://www.marches-publics.gouv.fr/rubrique%20questions/r%C3%A9ponses)
Le pouvoir adjudicateur ne répond pas à aucune question ne passant pas par ce biais.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus :

Par défaut via un téléchargement gratuit sur la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Adresses auprès desquelles les offres doivent être remises :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les conditions de transmissions des offres sont décrites dans le présent règlement de consultation.

Type d'acheteur public :

Etablissement public national

¹ Conformément à la loi Informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès aux informations vous concernant, ainsi qu'un droit de modification, de rectification et de suspension.

Comptable assignataire :
 Agent comptable du Crous
 60 boulevard du Lycée
 92170 VANVES

- Et d'autre part²,

L'entreprise se présentant seule, cocontractant unique, ci-après dénommé « le titulaire » en cas d'attribution du marché et identifiée comme suit³ :

La Société :

- Société anonyme (SA)
- Société par actions simplifiée (SAS)
- Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
- Société à responsabilité limitée (SARL),
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée EURL ou SARL unipersonnelle
- Société en nom collectif (SNC)
- Société en commandite simple (SCS)
- Société en commandite par actions (SCA)
- Société civile professionnelle (SCP) ou Société d'exercice libéral (SEL).

La personne physique, entreprise individuelle :

- régime classique
- EIRL
- auto entrepreneur

L'entreprise est une PME : OUI / TPE NON

Dénomination

sociale :WIFIRST.....

Ayant son siège social :26 RUE DE BERRI 75008 PARIS.....

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET⁴ :44175761400058.....

Représentée par⁵ :

Nom :MARC TAIEB.....

En sa qualité de⁶ : représentant légal de l'entreprise,

représentant ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Et indiquant que les prestations faisant l'objet du présent marché seront exécutées :

par le siège social,

par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social indiqué ci-dessus*)⁷ :

Nom :

Adresse :

² Cocher la situation concernée.

³ Cocher la situation concernée.

⁴ Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné.

⁵ Préciser le nom de la personne physique signataire du présent acte d'engagement.

⁶ Cocher la situation concernée selon que le signataire est le représentant légal de la société ou bien est une personne ayant reçu le pouvoir de signer l'acte d'engagement (pouvoir établi par le représentant légal).

⁷ En aucun cas, il ne peut être indiqué ici les références à une filiale ou à autre société distincte qui, dans ces cas, doit être présentée soit en qualité de cocontractant, soit en qualité de sous-traitant pour l'exécution des prestations.

Numéro unique d'identification SIRET⁸ :

Ayant pris connaissance des documents contractuels du marché listé à l'article 6 ci-dessous, M'ENGAGE sans réserve, sur la base de mon offre, et conformément aux dispositions de ces documents contractuels :

- à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués ci-après,
- à reprendre les clauses du présent marché dans le contrat de sous-traitance. à communiquer chaque année au plus tard le 30/01, ma situation au regard de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA (N° adhérent, statut affilié, dispense de précompte)

OU

Le **groupement d'entrepreneurs** **solidaire** **conjoint, ci-après dénommé « le titulaire » en cas d'attribution du marché**⁹ et **composé des entreprises suivantes**¹⁰ :

La Société :

- Société anonyme (SA)
- Société par actions simplifiée (SAS)
- Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
- Société à responsabilité limitée (SARL),
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée EURL ou SARL unipersonnelle
- Société en nom collectif (SNC)
- Société en commandite simple (SCS)
- Société en commandite par actions (SCA)
- Société civile professionnelle (SCP) ou Société d'exercice libéral (SEL).

La personne physique, entreprise individuelle :

- régime classique
- EIRL
- auto entrepreneur

L'entreprise est une PME : OUI / TPE NON

Dénomination

sociale :

Ayant son siège social :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET¹¹ :

Représentée par¹² :

Nom :

En sa qualité de¹³: représentant légal de l'entreprise,
 représentant ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Et indiquant que les prestations faisant l'objet du présent marché seront exécutées :

par le siège social,

⁸ Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège social indiqué ci-dessus.

⁹ Le candidat doit cocher la situation concernée.

¹⁰ Cocher la situation concernée.

¹¹ Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné.

¹² Préciser le nom de la personne physique signataire du présent acte d'engagement.

¹³ Cocher la situation concernée selon que le signataire est le représentant légal de la société ou bien est une personne ayant reçu le pouvoir de signer l'acte d'engagement (pouvoir établi par le représentant légal).



par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social indiqué ci-dessus*)¹⁴ :

Nom :

Adresse :

Numéro unique d'identification SIRET¹⁵ :

En cas groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Crous.

2^{ème} entreprise cotraitante^{16 17} :

L'entreprise se présentant seule, cocontractant unique, ci-après dénommé « le titulaire » en cas d'attribution du marché et identifiée comme suit¹⁸ :

La Société :

- Société anonyme (SA)
- Société par actions simplifiée (SAS)
- Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
- Société à responsabilité limitée (SARL),
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée EURL ou SARL unipersonnelle
- Société en nom collectif (SNC)
- Société en commandite simple (SCS)
- Société en commandite par actions (SCA)
- Société civile professionnelle (SCP) ou Société d'exercice libéral (SEL).

La personne physique, entreprise individuelle :

- régime classique
- EIRL
- auto entrepreneur

L'entreprise est une PME : OUI / TPE NON

Dénomination sociale :

Ayant son siège social :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET¹⁹ :

Représentée par²⁰ :

Nom :

En sa qualité de²¹ : représentant légal de l'entreprise,
 représentant ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

¹⁴ En aucun cas, il ne peut être indiqué ici les références à une filiale ou à autre société distincte qui, dans ces cas, doit être présentée soit en qualité de cotraitant, soit en qualité de sous-traitant pour l'exécution des prestations.

¹⁵ Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège social indiqué ci-dessus.

¹⁶ Cocher la situation concernée.

¹⁷ En cas de groupement composé de plus de deux cotraitants, l'identification exacte des autres cotraitants doit être annexée au présent acte d'engagement.

¹⁸ Cocher la situation concernée.

¹⁹ Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné.

²⁰ Préciser le nom de la personne physique signataire du présent acte d'engagement.

²¹ Cocher la situation concernée selon que le signataire est le représentant légal de la société ou bien est une personne ayant reçu le pouvoir de signer l'acte d'engagement (pouvoir établi par le représentant légal).

Et indiquant que les prestations faisant l'objet du présent marché seront exécutées :

- par le siège social,
- par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social indiqué ci-dessus*)²² :

Nom :

Adresse :

Numéro unique d'identification SIRET²³ :

Les membres du groupement ayant pris connaissance des documents contractuels listés à l'article 6 ci-dessous, S'ENGAGENT sans réserve, sur la base de l'offre, conformément aux dispositions de ces documents:

- à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués ci-après,

²² En aucun cas, il ne peut être indiqué ici les références à une filiale ou à autre société distincte qui, dans ces cas, doit être présentée soit en qualité de cotraitant, soit en qualité de sous-traitant pour l'exécution des prestations.

²³ Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège social indiqué ci-dessus.

2. CONTEXTE DU MARCHÉ

2.1 Contexte général

Dans le cadre de son activité « hébergement », le Réseau des œuvres accueille plus de 170000 résidents par an (location sur 12 mois ou accueil sur des périodes plus courtes notamment en période de stages ou durant les mois d'été).

Les critères sociaux sont prédominants dans l'attribution d'un logement. Ainsi, l'admission dans un logement pour l'année universitaire est couplée dans une majorité des cas à l'attribution d'une aide directe (bourse). L'objectif premier dans la gestion du parc locatif du Réseau des œuvres est bien de favoriser l'égalité des chances en facilitant l'accès aux études supérieures pour les étudiants les moins favorisés.

Chaque année et notamment dans le cadre du plan gouvernemental « 60 000 logements étudiants », de nouvelles résidences sont construites avec toujours le souci d'offrir un espace de vie le plus adapté à la vie étudiante tant sur la qualité du logement et les équipements mis à disposition de l'étudiant que l'attractivité du loyer.

100 % des logements sont raccordés à Internet dont près de 80 % dans le cadre du marché public précédant celui-ci.

Elles sont raccordées à près de 80 % en fibre symétrique à débit garanti avec un débit moyen par logement (entre 19h00 et 23h00) supérieur à 20 Mbps.

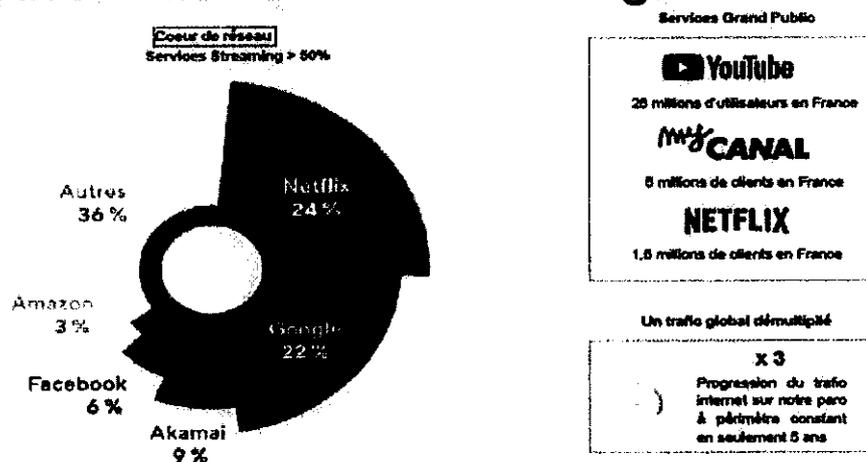
Les logements et résidences non couverts dans le cadre du précédent marché sont raccordés à Internet au travers de solutions diverses mises en œuvre directement par les Crous en partenariat avec les établissements du supérieur.

D'autres lieux de vie étudiante (Espaces verts, restaurants, cafeterias, ...) ont aussi vocation à offrir un accès Internet à l'étudiant et dans certains cas, au travers du présent marché.

2.2 Les usages de l'Internet dans les résidences

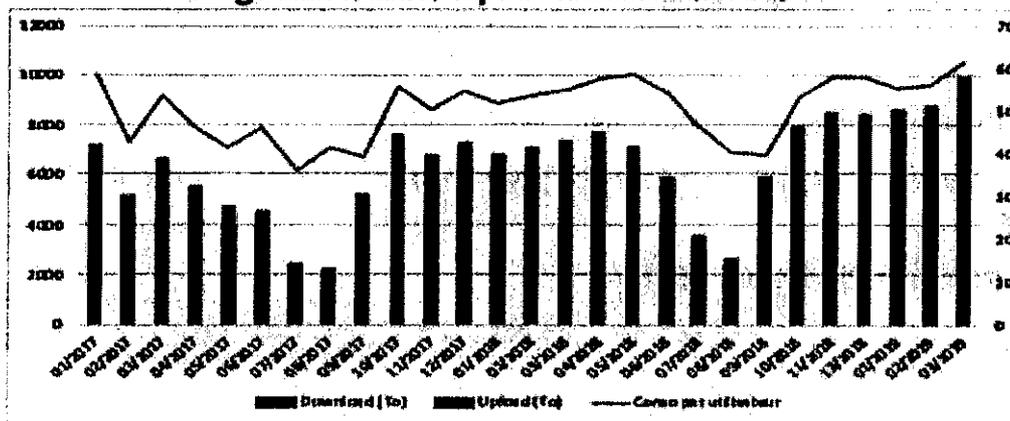
Les usages de l'internet constatés (chiffres 2019) en résidences sont :

Evolution de la consommation et des usages



Les usages et les besoins de débits ont évolué au cours des dernières années :

Consommation globale (en To) & par utilisateur (en Go)



Consommation totale - Comparaison T1 2018/2019

- + 20% de consommation globale entre T1 2019 et T1 2018
- + 8% de consommation de Go/utilisateur grâce aux bascules/upgrades sur les 12 derniers mois
- Appétence toujours croissante pour le streaming (Download = 90% de la consommation de data en T1 2019 vs. 86% T1 2018)

3. OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire fournit un service d'accès à Internet au profit principal des étudiants dans les résidences et lieux de vie étudiante gérés par les Crous.

4. ALLOTISSEMENT

Par dérogation à l'article L.2113-10 du code de la commande publique, le marché ne fera pas l'objet d'un allotissement. L'objet de l'accord-cadre ne faisant pas l'objet de prestations distinctes pouvant être confiées à plusieurs opérateurs économiques.

5. DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Nature de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur des prestations des techniques de l'information et de la communication.

5.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un appel d'offres ouvert passé en application des dispositions des article R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire, hybride comprenant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande passé en application des article R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique.

5.3 Fractionnement du marché

Le marché est fractionné en bons de commandes conformément aux dispositions des articles R.2162-7 à R.2162-12 du code de la Commande Publique.

5.4 Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum, ni maximum.

5.5 Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 80 (quatre-vingt) mois fermes à compter de sa notification au titulaire.

6. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant, les suivantes :

6.1 Pièces particulières

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et son
 - Annexe 1 : le BPU (Bordereau des prix unitaires)
- Le cahier des clauses technique particulières et ses annexes ;
 - Annexe 1 : Listes des Résidences Crous
 - Annexe 2 : Calcul des indicateurs d'engagement de qualités et pénalités
 - Annexe 3 : Engagement, Organisation délais moyens, ressource...
 - Annexe 4 : Messervices.etudiants.gouv.fr
- Les bons de commande émis au titre du présent marché ;
- Le mémoire technique remis dans l'offre du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leur avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées par avenant. Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par l'administration font seuls foi.

6.2 Pièces générales

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables à la totalité des missions contractuelles sous toutes ses formes, notamment :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.-TIC) applicable aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Les pièces contractuelles émises par le Crous prévalent sur les conditions générales de ventes du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de clauses particulières décrites dans son offre si elles sont en contradiction avec des clauses insérées dans l'accord cadre ou son marché subséquent.

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été validé par les parties contractantes.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionné dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

En cas de contradiction entre la numérotation, le titre et le contenu de l'article, le contenu prévaudra.

Deuxième partie – Conditions d'exécutions

7. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Nature et étendue des prestations

Dans le cadre du présent marché et conformément aux documents le régissant, le titulaire assure l'exécution des prestations décrites aux articles 6 et 7 du CCTP.

Les durées sont définies en jours ouvrés dans les modalités décrites au préambule de l'article 6 du CCTP.

Toutes les demandes d'information entre le titulaire et le Réseau des œuvres, question et réponse, se font par écrit, de préférence sous forme d'un message électronique ou d'un fax.

7.2 Conduite des prestations

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre, pour la bonne réalisation des prestations du présent marché, affectés à la réalisation des prestations.

Le titulaire désigne un correspondant permanent. Ce correspondant a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché. Il rend compte régulièrement et/ou à la demande du Réseau des œuvres de la nécessaire coordination des travaux et des savoirs que seront amenés à mettre en œuvre les différents intervenants du titulaire.

Le Réseau des œuvres nomme un correspondant National qui assure un pilotage global des prestations et est l'interlocuteur privilégié du titulaire. Chaque CROUS (dès le bon de commande pour le raccordement de la 1ère résidence du CROUS concerné) désigne un correspondant régional en charge de suivre les prestations relatives la bonne réalisation des prestations dans chacune des résidences de son CROUS.

A cet effet, le Réseau des œuvres communique au titulaire le nom et la fonction de ces correspondants.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Réfutation d'un intervenant par le Réseau des œuvres

Le Réseau des œuvres se réserve la possibilité, sur justification motivée, de refuser la poursuite de l'intervention d'un collaborateur du titulaire si les compétences de ce dernier ne correspondent pas aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Dans ce cas, le titulaire devra mettre à disposition du Réseau des œuvres un nouvel intervenant d'une compétence conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. Ce remplacement devra être effectif dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la notification écrite adressée au titulaire.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 13 du présent document.

Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

En cas de modification de son équipe, le titulaire doit en aviser le Réseau des œuvres au moins 10 jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire ne pourra changer d'intervenant qu'avec l'accord du Réseau des œuvres. Le remplaçant proposé doit avoir une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace et dans tous les cas conformes aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. En cas d'acceptation de ce changement par le Réseau des œuvres, le titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le Réseau des œuvres ne le récuse pas dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le Réseau des œuvres récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le Réseau des œuvres.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 14 du présent document.

En définitive, il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

De même, le Réseau des œuvres se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à l'exécution des prestations attendues par l'objet du marché.

7.3 Lieux d'exécution des prestations

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations sur l'ensemble des Résidences rattachées aux services émetteurs énoncés (de manière non exhaustive) à l'annexe 1 du CCTP.

7.4 Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

Au sein de chaque service émetteur, la personne habilitée à émettre les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'exécution des prestations exprime au titulaire son besoin à travers l'émission des bons de commande.

Les services émetteurs émettent selon leurs besoins des bons de commande.

La mission 1 ne fait pas l'objet d'un bon de commande et débute à la notification du marché.

Les services émettent un bon de commande unique par Résidence pour la réalisation des missions 2

Deux cas de figures sont possibles selon l'année d'émission du bon de commande pour le raccordement initial à Internet d'une Résidence:

1) Cas des Résidences qui demandent leur raccordement initial à Internet au cours des 3 premières années de validité du marché:

- Les bons de commandes, émis au cours des 40 premiers mois du marché pour un raccordement initial d'une résidence, engage la résidence dans les conditions définies dans le CCTP jusqu'à l'échéance du marché.

Exemple : Une Résidence émet un bon de commande pour un raccordement à Internet initial la deuxième année de validité du marché: ce bon de commande a une durée de validité et vaut pour engagement à maintenir la prestation jusqu'à l'échéance du marché, soit xx mois.

2) Cas des Résidences qui demandent leur raccordement initial à Internet entre le 41^{ème} mois et le 47^{ème} de validité du marché:

- Les bons de commande pour un raccordement initial d'une Résidence valent pour une durée d'engagement de la résidence de 40 mois (dans les conditions fixées au CCTP). La réalisation afférente à ces bons de commande peut dépasser la fin de validité du marché, jusqu'à un délai de 6 mois.

Exemple : Une résidence émet un bon de commande pour un raccordement initial à Internet la quatrième année de validité du marché: ce bon de commande court jusqu'à la fin de validité du marché, soit jusqu'à un délai de 6 mois après la fin de validité du marché.

3) Aucun bon de commande ne peut être émis au-delà du 47^{ème} mois de validité du marché

Au sein de chaque service émetteur, la personne habilitée à émettre les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant la date d'envoi. A cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au Réseau des œuvres la ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires.

A minima les renseignements suivants sont portés sur le bon de commande :

- le numéro du bon de commande,
- les références du marché et du titulaire,
- l'adresse de facturation,
- la Résidence concernée
- le mode de connexion pour la Résidence,
- le nombre de logement de la Résidence,
- la date de début d'exécution des prestations,
- le délai d'exécution, le cas échéant,
- la date d'émission du bon de commande.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de dix jours pour répondre à cette demande formulée dans le bon de commande.

Le bon de commande est conforme aux prix formulés dans l'offre lors de la notification du présent marché et pour laquelle elle a été retenue, sous réserve d'application de révisions de prix ultérieures.

7.5 Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

En cas d'absence de délai contraint dans le bon de commande, les prestations devront être exécutées dans un délai permettant une utilisation effective par le pouvoir adjudicateur.

L'émission des bons de commande ne peut pas excéder la durée totale du marché.

Néanmoins, conformément à l'article R.2162-5 du code de la Commande Publique, l'exécution des bons de commande émis avant le terme du marché pourra se prolonger au-delà de la limite de validité de l'accord-cadre dès lors que la durée de validité du dernier bon de commande ne pourra pas être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

8. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations sur l'ensemble des Résidences rattachées aux services émetteurs énoncés (de manière non exhaustive) à l'annexe 1 du CCTP.

9. CONDUITES DES PRESTATIONS

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre, pour la bonne réalisation des prestations du présent marché, affectés à la réalisation des prestations.

Le titulaire désigne un correspondant permanent. Ce correspondant a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché. Il rend compte régulièrement et/ou à la demande du Réseau des œuvres de la nécessaire coordination des travaux et des savoirs que seront amenés à mettre en œuvre les différents intervenants du titulaire.

Le Réseau des œuvres nomme un correspondant National qui assure un pilotage global des prestations et est l'interlocuteur privilégié du titulaire. Chaque CROUS (dès le bon de commande pour le raccordement de la 1^{ère} résidence du CROUS concerné) désigne un correspondant régional en charge de suivre les prestations relatives la bonne réalisation des prestations dans chacune des résidences de son CROUS.

A cet effet, le Réseau des œuvres communique au titulaire le nom et la fonction de ces correspondants.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Réfutation d'un intervenant par le Réseau des œuvres

Le Réseau des œuvres se réserve la possibilité, sur justification motivée, de refuser la poursuite de l'intervention d'un collaborateur du titulaire si les compétences de ce dernier ne correspondent pas aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Dans ce cas, le titulaire devra mettre à disposition du Réseau des œuvres un nouvel intervenant d'une compétence conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. Ce remplacement devra être effectif dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la notification écrite adressée au titulaire.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 13 du présent document.

Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

En cas de modification de son équipe, le titulaire doit en aviser le Réseau des œuvres au moins 10 jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire ne pourra changer d'intervenant qu'avec l'accord du Réseau des œuvres. Le remplaçant proposé doit avoir une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace et dans tous les cas conformes aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. En cas d'acceptation de ce changement par le Réseau des œuvres, le titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le Réseau des œuvres ne le récusé pas dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le Réseau des œuvres récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le Réseau des œuvres.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 24 du présent document.

En définitive, il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

De même, le Réseau des œuvres se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à l'exécution des prestations attendues par l'objet du marché.

10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Obligations et Responsabilités du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations en conformité avec les règles de l'art de sa profession.

En outre, le titulaire doit assurer la réparation des préjudices qu'il peut causer à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire du présent marché est le seul responsable des dommages que l'exécution de la prestation peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. À ce titre, il s'engage, notamment à :

- demander au pouvoir adjudicateur toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels le pouvoir adjudicateur a opposé des remarques et dans les délais émis par celui-ci, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- fournir la prestation et respecter les délais d'exécution demandés par le pouvoir adjudicateur.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels partenaires économiques. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toute circonstance placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure ou encore si elle résulte du fait du Réseau des œuvres. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence.

10.2- Obligations environnementales

Le titulaire de l'accord-cadre se conforme à l'ensemble de la réglementation actuelle et à venir en matière d'environnement et de développement durable.

Il répondra aux sollicitations du Crous pour assurer la conformité des installations au regard des directives, lois, décrets, arrêtés et tout autre texte officiel, pris en la matière qui s'imposent et s'imposeront au Crous et aux réseaux.

Dans le cadre de son obligation de conseil, il est tenu d'informer le Crous des mesures à prendre, liées à sa prestation, notamment concernant le matériel, pour respecter la réglementation et les normes en matière de développement durable.

Il privilégie dans l'exécution de ses prestations l'emploi de matériaux respectueux de l'environnement notamment en ce qui concerne la consommation énergétique.

Le Crous peut à tout moment lui demander de justifier du respect de cette clause.

11. DISPOSITIONS EN FIN D'ACCORD-CADRE

En fin d'exécution du accord-cadre, quelle qu'en soit la cause (résiliation normale ou anticipée), quelle que soit la partie qui en a pris l'initiative, le titulaire s'engage conformément aux dispositions prévues au CCTP et dans son offre, sans que cette liste soit exhaustive à :

- laisser les équipements, les locaux, les matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- restituer la documentation technique, plans et schémas transmis lors de la mise en place ou en cours d'exécution du accord-cadre et ceux mis à jour suite aux modifications des installations réalisées par le titulaire ;
- restituer toutes les données afférentes au accord-cadre
- établir un procès-verbal contradictoirement avec le Crous et les réseaux, de l'état des lieux et des équipements.

Toute dépense pour la remise en état des équipements, des installations ou documents provenant d'un manquement du titulaire aux obligations du présent accord-cadre, lui est retenue ou facturée.

12. CLAUSE DE REEXAMEN

Si le Crous souhaite modifier les conditions d'exécution des prestations, les modifications sont considérées comme acceptées par les parties au contrat et deviennent contractuelles, sans que la conclusion d'un avenant soit nécessaire.

Si ces modifications entraînent des modifications de prix ou l'ajout de nouveaux, un avenant sera conclu dans les conditions définies infra.

En application de l'article R.2194-1 du code de la Commande Publique, un nouveau bordereau des prix peut être substitué pendant la durée de l'accord-cadre, en cas de suppression, de modifications ou d'ajouts de références au bordereau des prix initiaux de l'accord-cadre sous réserve que cette suppression, cette modification ou cet ajout ne concerne pas plus de 50% des références du bordereau initial des prix unitaires.

En cas d'augmentation des prix supérieure à 10%, un avenant sera conclu entre le titulaire et le CNOUS.

Au-delà de ce pourcentage, le Crous sera en droit de résilier l'accord-cadre sans versement d'indemnité au titulaire concerné.

Ces suppressions, modifications ou ajouts sont notifiées par le titulaire au Crous par lettre recommandée avec avis de réception postale dès la connaissance de ces éléments par le titulaire. En cas d'acceptation de ces modifications, le Crous établira un avenant qu'il transmettra au titulaire concerné pour signature puis pour notification.

13. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du code de la Commande Publique, la réalisation de prestations similaires à celle de l'accord-cadre pourra être exécutée par le titulaire de l'accord cadre dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés négociés qui seront passés ultérieurement à la notification du présent accord cadre.

14. PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE)

Une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) est prévue pour le présent marché. Cette prestation consiste en la réalisation de toutes les prestations telles que définies dans les documents contractuels pour les résidences du CROUS des académies de la Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane.

Cette prestation est réalisée sous deux conditions :

- si le Titulaire a répondu dans le cadre de son offre à cette PSE (la PSE étant facultative),
- si le pouvoir adjudicateur après examen de celle-ci a décidé de la retenir pour l'exécution du marché.

Dans le cas où ces deux conditions sont réunies, le Titulaire réalise les prestations telles que définies dans les documents contractuels pour les résidences du CROUS de la Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane. Les adresses des Résidences éventuellement concernées ou lieux de vie par cette PSE sont indiquées sur les sites Internet des Crous de la Réunion et des Antilles-Guyane.

15. GARANTIE

Le titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les produits utilisés pour la réalisation du présent marché et garantit l'administration dans les conditions, ci-après exposées, contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces produits par l'administration.

Si le Réseau des œuvres, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme au présent marché, ni d'une modification non réalisée par le titulaire, il en informe le titulaire qui prend immédiatement les mesures appropriées pour faire cesser ce trouble.

Dans ce cadre, le titulaire doit, soit s'efforcer de modifier ou remplacer les produits en litige de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit de faire en sorte que le Réseau des œuvres puisse utiliser les procédés ou produits en litige, sans limitation et sans règlement de droit, redevance ou indemnité.

Le Réseau des œuvres informe, dans les meilleurs délais, le titulaire de toute éventuelle réclamation, litige ou procès pour contrefaçon de droit d'auteur qui pourraient être portés à sa connaissance concernant notamment les applications, les méthodes et les documentations fournies par le titulaire. Le titulaire s'engage à faire toutes diligences pour assurer sa défense et permettre au Réseau des œuvres, pour le cas où celui-ci serait mis en cause, d'assurer la sienne, le titulaire prenant à sa charge l'intégralité des frais de la procédure ainsi que les honoraires de ses conseils et ceux du Réseau des œuvres.

Le titulaire supporte l'intégralité des dommages et intérêts, frais et dépens éventuellement alloués à l'issue de la procédure ou en cas de condamnation de référé et/ou en cas de décision avec exécution provisoire.

Le titulaire ne pourra transiger sans l'accord écrit et préalable du Réseau des œuvres en ce qui le concerne.

Les présentes dispositions sont substantielles pour le Réseau des œuvres.

16. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire doit respecter les obligations de la CNIL quant à l'usage des données personnelles de la prestation du marché. Il s'engage à respecter les dispositions de la loi informatique et libertés et le

règlement RGDP (règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016) en les appliquant à l'exécution du présent marché. Le Crous reste propriétaire des données, le titulaire ne pourra pas en faire un usage autre que l'utilisation inscrite et strictement inscrite dans le but d'exécuter les prestations découlant de l'objet du marché. Si le pouvoir adjudicateur demande la destruction des données, le titulaire fournira un certificat de destruction des données personnelles obtenues dans le cadre du présent marché.

<https://www.cnil.fr/>

16.1 Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (Crous) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

16.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du marché public pour les finalités et aux conditions décrites au présent Cahier des clauses particulières.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- o la création d'un dossier client en saisie ou par récupération des informations par interface
- o la mise à jour du dossier client par insertion de pièces jointes et saisie des informations complémentaires
- o la production de lettres de relance

La ou les finalité(s) du traitement est

- o la constitution du dossier admis en recouvrement amiable ou contentieux
- o le recouvrement des créances dues par les clients aux établissements (Crous ou Cnous)

Les données à caractère personnel traitées sont :

- o l'état civil : les coordonnées personnelles du créancier (Nom, prénom, adresse postale, mail, téléphone),
- o l'état civil de la caution financière : les coordonnées personnelles de la caution personnelle le cas échéant, ainsi que les justifications de la qualité de caution personnelle (bulletin de salaire par exemple, attestation de caution)
- o Des informations d'ordre économique et financier : Les créances dues par le client (montant, typologie de la créance, restant dû)

Les catégories de personnes concernées sont

- o les étudiants,

- o les établissements clients en lien avec les Crous tels que les collectivités publiques, les établissements publics, l'Etat,
- o les fournisseurs des Crous ou Cnous

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : l'état des créances par Crous.

16.3 Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la notification du marché pour la durée totale du marché.

Obligations du sous-traitant (titulaire) vis-à-vis du responsable de traitement (Cnous)

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Sous-traitance : Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement

responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique dpo@crous.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification devra être adressée aux adresses mails suivantes :

dpo@crous.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par l'article 32 du RGPD et notamment:

Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à

- détruire toutes les données à caractère personnel. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Crous se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

16.4 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

17. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

17.1 Réception

Le Pouvoir adjudicateur prononce la Réception des Prestations si celles-ci répondent aux stipulations de l'Accord-cadre. La Réception prend effet à la date de Notification de la décision de Réception au Titulaire.

17.2 Ajournement et Réfaction

17.2.1 Ajournement :

Le Pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des Prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la Réception des Prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Pouvoir adjudicateur les Prestations mises au point.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de la décision d'Ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la Réception des Prestations avec Réfaction ou de les rejeter, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant à partir de la Notification du refus du Titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du Pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de Rejet des Prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les Prestations mises au point, après la décision d'Ajournement des Prestations, le Pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des Prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

17.2.2 Réfaction :

Lorsque le Pouvoir adjudicateur estime que des Prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'Accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la Réception avec Réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision de Réception avec Réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, le Pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle Notification, le Pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

17.3 Rejet des Prestations

Lorsque le Pouvoir adjudicateur estime que les Prestations sont non conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le Rejet partiel ou total.

En cas de Rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la Prestation prévue par l'Accord-cadre.

18. SOUS-TRAITANCES

18.1 Cotraitance

Les candidats peuvent répondre seuls ou en groupement.

Les candidats ne peuvent pas présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en agissant en qualité de membres de plusieurs groupements.

Un candidat ne peut être mandataire de plus d'un groupement.

Dans le cas où les candidats ont présenté leur candidature sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises, le Cnous les informe qu'en cas d'attribution du marché à un tel groupement, elle impose, au sens des articles L.2141-13 à L.2141-14 et R.2142-19 à R.2142-27 du code de la Commande Publique, la forme du groupement solidaire dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

En cas de défaillance d'un membre du groupement entre la date de remise des plis et la date de signature du marché, le groupement doit en informer le Cnous dans les meilleurs délais et lui apporter la preuve que ce membre est défaillant en raison de sa mise en liquidation judiciaire ou de tout autre fait extérieur au groupement.

Il peut proposer, le cas échéant, à l'acceptation du Cnous un ou plusieurs co traitants.

Au vu de ces informations, le Cnous décide d'accepter ou de refuser la modification du groupement et de poursuivre l'examen de l'offre.

Cette décision est prise après examen des raisons ayant conduit à la défaillance de ce membre et de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé, et le cas échéant des sous-traitants présentés à l'acceptation.

18.2 Sous-traitance :

Il est rappelé que la loi 75-1334 du 13/12/1975 modifiée oblige l'entrepreneur qui sous traite l'exécution de certaines parties de son marché à obtenir du Cnous, avant le commencement d'exécution des parties sous traitées, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, selon la procédure prévue aux articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2191-45 du code de la Commande Publique. A cet effet, les candidats précisent dans leur offre la part des prestations qu'ils comptent réaliser eux-mêmes ainsi que la part de prestations qu'ils comptent sous-traiter. Ils définissent de façon détaillée et indiquent dans l'Acte d'Engagement la nature et le montant prévisionnel des prestations qu'ils comptent sous-traiter.

- Sous-traitants à désigner dès la remise des offres :

Les candidats précisent pour chacune des prestations sous traitées le nom des entrepreneurs qu'ils proposent. Ils indiquent les références détaillées et les qualifications de ces entrepreneurs et remplissent à cet effet les annexes correspondantes à l'Acte d'Engagement. Le Cnous n'est cependant

pas engagée dans la désignation du sous-traitant dès la remise des offres et se réserve la possibilité, avant la notification du marché, de ne pas retenir un sous-traitant qu'elle ne souhaite pas agréer.

Si la sous-traitance annoncée représente plus de la moitié des prestations du marché, le titulaire du marché doit impérativement demander l'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement dès la remise des offres.

• **Autres sous-traitants**

Pour les autres prestations qu'ils envisagent de sous-traiter en cours de marché, les candidats proposent une liste des entreprises sous-traitantes envisagées par nature de prestations.

19. DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT L'EXECUTION

19.1 Assurances

Le titulaire atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable. Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurance par lui souscrits. Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

19.2 Justificatifs fiscaux et sociaux

Le candidat retenu pour être titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur dans un délai ne pouvant excéder deux jours ouvrés à compter de la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, et conformément aux dispositions de l'article 51 alinéa III et 55 et aux dispositions de l'article D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, les documents suivants :

- une attestation de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.;
- lorsque le candidat emploie des salariés étrangers, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 ;

Le candidat retenu, pour être titulaire, doit aussi fournir, dans les mêmes délais :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne ;
- l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés datant de moins d'un an ;
- une attestation d'assurance civile et professionnelle en cours de validité.

En l'absence de production de ces pièces dans le délai indiqué, le marché ne pourra lui être attribué. Ainsi le marché sera attribué au candidat suivant dans l'ordre du classement des offres.

20. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Troisième partie – Prix et règlement

21. LES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

21.1 Nature des prix

Les prestations faisant l'objet de cet accord-cadre seront réglées par prix unitaire et forfaitaire selon les mentions du BPU

Annexés à l'acte d'engagement.

Les prix étant ceux mentionnés dans les devis du titulaire. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les Prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de transport, qui naissent de l'Ajournement ou du Rejet des Prestations, sont à la charge du Titulaire.

21.2 Contenu des prix

Le prix correspond au coût de l'abonnement mensuel par logement.

Le prix de l'abonnement par logement est national en fonction du mode de connexion (câble ou WIFI).

Le prix de l'abonnement tient compte de toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution de la prestation, notamment le matériel, la main d'œuvre, les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

De même, les coûts de réalisation de l'ensemble des missions décrites au CCTP sont intégrés dans le prix de l'abonnement mensuel.

21.3 Variation des prix

Les prix sont fermes pendant les trois premières années du marché puis révisibles annuellement à partir de la quatrième année d'exécution du marché, à la date anniversaire de la notification du marché, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Réseau des œuvres.

La révision des prix s'effectue par ajustement du prix (à la hausse comme à la baisse) en référence au barème que le titulaire pratique à l'égard de sa clientèle dans la limite d'une augmentation de 5%.

22. VERSEMENT DE L'AVANCE AU TITULAIRE

Sans objet.

23. LES MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

23.1 - Facturation électronique obligatoire

L'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- 1^{er} janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- 1^{er} janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- 1^{er} janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1^{er} janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

N.B : Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008

Pour faciliter la facture électronique, une plateforme a été mise en place et s'appelle : Chorus Pro.

Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, la facture électronique doit comporter les éléments suivants :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

23.2 Pour les entreprises concernées par la facturation électronique obligatoire

- La transmission par la solution Chorus Pro constitue désormais l'unique mode autorisé de transmission des factures aux entités publiques, ceux qui ne respecteraient pas cette obligation, une politique progressive de rejet des factures est mise en place par tout vecteur de communication, et,

- Conformément aux dispositions introduites par l'article 5 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le délai de paiement ne court pas pour les factures soumises à l'obligation de transmission par voie dématérialisée qui sont transmises en dehors de la solution Chorus Pro.

En effet, pour les factures soumises à cette obligation, le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.

Pour les autres entreprises, les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, ainsi que tous éléments justificatifs utiles, en un original et deux duplicata.

23.3 FACTURATION

Le coût des missions décrites dans le CCTP est intégré au coût de l'abonnement mensuel par logement.

La facturation se fait par résidence avec un regroupement par service émetteur.

Le titulaire émet une facture correspondant au bon de commande, à la validation des livrables (cf, article 6 du CCTP)

Le montant du bon de commande est évalué sur le prix unique d'un accès à Internet multiplié par le nombre de logements disponibles à la location. Le nombre des logements disponibles à la location est fixé par résidence pour une année universitaire donnée lors de l'émission du bon de commande pour le raccordement initial de la Résidence.

Le service est facturé mensuellement à terme à échoir sauf pour le 1^{er} mois d'activation du service dans une résidence qui est facturé à terme échu au prorata du nombre de jours d'activation du service dans la résidence sur le mois.

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, ainsi que tous éléments justificatifs, en un original et deux duplicata, accompagnées du procès-verbal de recette, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché ;
- la date ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- sa domiciliation bancaire ;
- le nombre de logements disponibles à la location dans la Résidence ;
- le montant, en € HT et € TTC, de l'abonnement par logement ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur.

Les factures seront à adresser à chaque service émetteur à l'adresse mentionnée sur le bon de commande.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément le Crous par courrier postal avec accusé de réception.

23.4 Paiement

Le paiement s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.2192-12 à R.2192-24 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions prévues aux décrets n° 2008-407 et 2008-408 du 28 avril 2008 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics et à la mise en œuvre du délai maximum dans les marchés publics, le paiement est effectué, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve des conditions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

La suspension du délai prévu au premier alinéa du présent article s'exerce dans les conditions décrites au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

▪ **Coordonnées bancaires du titulaire – RIB**

- **Coordonnées bancaires du titulaire ou du mandataire du groupement solidaire**

| | | | |
|--|------------------------|---|---------------|
| SOCIETE GENERALE DEFENSE ENDETTEE BANQUE Titulaire du Compte : SAS WFFRET 26 RUE DE BERNI 75008 PARIS | | SOCIETE GENERALE RIB ET/OU DIB ET/OU RIBS Titulaire du Compte : SAS WFFRET 26 RUE DE BERNI 75008 PARIS | |
| Domiciliation : DEFENSE SEINE ENTR (04250) Identification nationale (RIB) | | Domiciliation : DEFENSE SEINE ENTR (04250) Identification nationale (RIB) | |
| 30003 Code Banque | 03330 Code Boitelet | 00020668274 Numéro de Compte | 33 Clé RIB |
| Identification internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3033 3000 0206 6827 433 | | Identification internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3033 3000 0206 6827 433 | |
| Identifiant international de la Banque (BIC) SOGEFRPP | | Identifiant international de la Banque (BIC) SOGEFRPP | |
| E3X2401C02900 EUR 230112 C 04250 | | | |
| Pour faciliter les règlements par prélèvement automatique, utilisez les RIB et/ou DIB et/ou RIBS ci-dessus. | | | |



Insérer un RIB sous format image ou PDF dans ce document ou compléter les mentions suivantes :

- IBAN
- BIC
- Nom d'agence

Les coordonnées bancaires devront impérativement mentionner l'identifiant international de compte bancaire (IBAN + BIC/SWIFT).

Les avis de virement sont adressés à l'établissement réalisant les prestations mentionnées à l'article 1 du présent document.

Le Crous se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

- Coordonnées bancaires des membres du groupement conjoint
 Le RIB de tous les membres du groupement conjoint doit être annexé au présent acte d'engagement. Les coordonnées bancaires devront impérativement mentionner l'identifiant international de compte bancaire (IBAN + BIC/SWIFT).

▪ **Modification des coordonnées bancaires**

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution de l'accord-cadre, les titulaires doivent impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service mentionné à l'article 22.3 et fournir le RIB correspondant.

23.5 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre

de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article R.2192-10 du code de la Commande Publique sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le financement est réalisé sur le budget propre de l'établissement.

Quatrième partie : Pénalités - Résiliation – Litiges

24. PENALITES ET REFACTIONS

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Les montants, donnés en Euros, ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants HT.

24.1.1 Pénalités –Généralités

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont ensuite déduites du montant de la facture TTC. En dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. TIC, aucune exonération de pénalité n'est prévue dans le marché.

24.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. TIC., lorsque le délai d'exécution des prestations/ bons de commande tel que présenté par l'entreprise dans son offre est dépassé et que ce dépassement n'est pas imputable au pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à 600 euros par jour calendaire de retard.

24.3 Réfactions pour non-respect des engagements en matière de qualité de service

En cas de non-respect des indicateurs de qualité décrites à l'article 6 du CCTP et à son annexe 2, le titulaire encourt les réfactions mensuelles exposées ci-après.

Le détail des calculs de réfaction est indiqué dans l'annexe 2 du CCTP.

Pour une résidence, le prix mensuel de l'accès Internet est égal au prix du forfait par logement multiplié par le nombre de logement disponible à la location (montant facturé par résidence).

Les réfactions relatives aux indicateurs globaux (IG) sont applicables à partir du moment où le Réseau des œuvres a globalement passé commande pour 20 résidences. Le montant des pénalités est déduit des factures émises pour chaque service émetteur au prorata du nombre de logements raccordés.

Les réfactions pour non-respect des indicateurs globaux ou par résidence se cumulent mais ne peuvent en aucun cas être supérieur au montant facturé par le titulaire au service émetteur pour le mois concerné.

Les réfactions relatives à une résidence se cumulent mais ne peuvent être en au cas supérieur au montant facturé pour la résidence concernée pour le mois.



| Code | Événement | Méthode de mesure | Période de mesure et fréquence | Unité de mesure | Modalités de mesure |
|-----------|---------------------------------------|---|--|---|---|
| GDMFSG1/R | par résidence | Sonde (à préciser par le soumissionnaire dans sa réponse) | De 19H à 23 H, les lundi, mardi, mercredi et jeudi | Unité : Mb/s moyenne mensuelle | Par résidence, par nombre d'accès internet facturés : (<valeur engagement- GDMFSG1/R / (<valeur engagement)) * (<nombre de logements> * <Tarif Niv1 appliqué>) |
| GDMFSG2/R | par résidence | Sonde (à préciser par le soumissionnaire dans sa réponse) | De 19H à 23 H, les lundi, mardi, mercredi et jeudi | Unité : Mb/s moyenne mensuelle | Par résidence, par nombre d'accès internet facturés : (<valeur engagement- GDMFSG2/R / <valeur engagement>) * (<nombre de logements> * <Tarif Niv2 appliqué>) |
| GDMFTTH/R | par résidence | Sonde (à préciser par le soumissionnaire dans sa réponse) | De 19H à 23 H, les lundi, mardi, mercredi et jeudi | Unité : Mb/s moyenne mensuelle | Par résidence, par nombre d'accès internet facturés : (<valeur engagement- GDMFTTH/R / (<valeur engagement)) * (<nombre de logements> * <Tarif Niv1 appliqué>) |
| GDMV6 | Pour toutes les résidences raccordées | | | Unité : Mb/s Moyenne des indicateurs de débit moyen calculés en résidence | Par écart de 1 Mb/s : 500 € |
| DS/R | par résidence | Sonde (à préciser par le soumissionnaire dans sa réponse) | de 0 à 24 H, toutes les 5 mn (au minimum) | Pourcentage de disponibilité mensuel | Par résidence, par nombre d'accès internet facturés et par tout écart : (<Valeur engagement> - DS/R) * (<nombre de logements> * <Tarif appliqué>) |
| DS/G | Pour toutes les résidences raccordées | | | Pourcentage de disponibilité mensuel. Moyenne de l'ensemble de niveau de disponibilité par résidence pondéré par le nombre de logements dans chaque résidence | Par écart de 0,2% par rapport au seuil de tolérance : 1000 € |
| GTR/R | par résidence | | | Nombre mensuel de GTR supérieure à la valeur fixée | Par GTR supérieure à la valeur cible = 200€ |

Pour les pénalités applicables à la résidence, elles sont cumulables sans pouvoir dépasser le montant facturé mensuellement pour cette résidence

25. RESILIATION DU MARCHE

25.1 Résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre et les bons de commande peuvent être résiliés dans les cas et selon les modalités décrites à l'article 39 du CCAG TIC.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, si sur une période de 6 mois consécutifs, le titulaire ne respecte pas au moins trois fois les Indicateurs de qualités de service suivants décrits à l'article 6 du CCTP :

- Débit minimum pour l'ensemble des Résidences raccordées (GDMin/G),
- Débit moyen pour l'ensemble des Résidences raccordées (GDMoy/G),
- Latence moyenne pour l'ensemble des Résidences raccordées (PingMax/G),
- Disponibilité de service pour l'ensemble des Résidences raccordées (DS/G).

25.2 Résiliation de l'accord-cadre suite à l'arrêt de l'exécution des prestations

L'accord-cadre et les bons de commande peuvent être résiliés dans les conditions définies à l'article 46 du CCAG TIC.

25.3 - Résiliation pour un motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 43 du CCAG TIC, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, il ne sera pas versé au titulaire concerné d'indemnité.

25.4 - Résiliation pour faute du titulaire.

L'accord-cadre ou les bons de commande peuvent être résiliés dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 42 et suivants du CCAG TIC.

En complément du CCAG de référence, la résiliation de l'accord-cadre et/ou des bons de commande peut être prononcée pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- application plus de cinq fois de pénalités de retard supérieures à 100 (cent) euros
- décision de rejet par le Crous prise plus de trois fois,
- décision de réception avec réfaction par le Crous d'un montant de plus de 50 % du montant du bon de commande prise plus de deux fois.

Cette résiliation peut également intervenir en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles en matière de confidentialité et de droit de la propriété intellectuelle.

Le Crous se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, le marché subséquent ou les bons de commande dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

La résiliation intervient après mise en demeure du titulaire.

Cette résiliation ne donne pas lieu à versement d'indemnité au profit du titulaire.

25.5 - Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire est informé qu'il encourt la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

Lorsque le Crous est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter au Crous preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Crous en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

25.6 - Décompte de résiliation

Il est fait dérogation à l'article 44 du CCAG TIC concernant l'établissement du décompte.

En application de l'article R.2191-23 du code de la Commande Publique applicable aux accords-cadres seules les opérations effectuées par le titulaire qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes, à règlement partiel définitif, ou à paiement pour solde, sont constatées par un écrit établi par le Crous ou vérifié et accepté par lui.

25.7 - Effet de la résiliation

Les commandes reçues par le titulaire avant la date d'effet de la résiliation de l'accord-cadre sont honorées, quelles que soient les dates de prestations effectives sauf dans le cas où la résiliation est prononcée en cas de défaut d'exécution des prestations par le titulaire malgré les relances du Crous.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

26. LITIGES

26.1 - Règlement à l'amiable

En cas de différend entre les parties au contrat, les parties au accord-cadre tentent de régler à l'amiable leurs litiges dans les conditions fixées à l'article R.2197-16 du code de la Commande Publique.

26.2 - Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris conformément aux dispositions de l'article R 312 – 11 du code de justice administrative.

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris cedex 04

27. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les articles du présent document valant Acte d'engagement et CCAP qui dérogent aux articles CCAG-TIC sont les suivants :

| Articles du CCAP | Articles du CCAG TIC |
|------------------|----------------------|
| <u>6</u> | <u>4.1</u> |
| <u>21.3</u> | <u>43</u> |
| <u>21.6</u> | <u>44</u> |

Quatrième partie – Engagement et signature

28. SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

28.1 Attestations sur l'honneur

☛ Je, soussignéMARC TAIEB..... (Nom du signataire),

sous peine de résiliation de l'accord-cadre, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent accord-cadre et des documents de la consultation et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

28.2 Délai de validité de l'offre

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si la décision d'attribution par le représentant du pouvoir adjudicateur intervient dans un délai de 120 jours calendaires, à compter de la date limite de remise des offres jusqu'à la date de notification de l'accord-cadre.

29. ANNEXES REMISES PAR L'ENTREPRISE DANS SON OFFRE

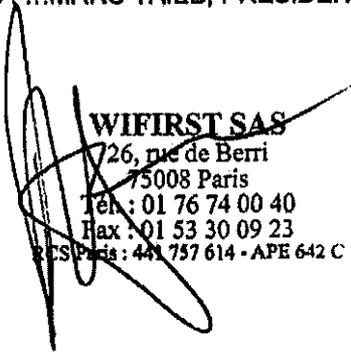
- Liste des cotraitants et répartition des prestations et de leur montant
- RIB de chaque cotraitant
- Autre(s) :

30. SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

Fait en un seul original, à.....PARIS....., le13/09/2019.....

Nom et qualité du signataire : ...MARC TAIEB, PRESIDENT.....

Cachet de l'entreprise


WIFIRST SAS
726, rue de Berri
75008 Paris
Tél : 01 76 74 00 40
Fax : 01 53 30 09 23
SIRET Paris : 441 757 614 - APE 642 C

31.ACCEPTATION DE L'OFFRE – SIGNATURE DU CNOUS

31.1 Mise au point

Le présent accord-cadre :

- A fait l'objet d'une mise au point jointe en annexe.
- N'a pas fait l'objet d'une mise au point.

31.2 Récapitulatif des annexes établies après la remise des offres

- Annexe relative aux demandes de précisions ou compléments sur la teneur des offres
- Annexe relative à la mise au point de l'accord-cadre.
- Autre(s) (à lister) :

31.3 Acceptation de l'offre

La présente offre est acceptée par décision en date du

Signature du Cnous

A..... Le 03 DEC. 2019

Pour le Cnous, pouvoir adjudicateur

La Présidente

32. CADRE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CREANCE

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues dans l'article R.2191-8 du code de la Commande Publique.

Le personnel habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le président du Crous.

La présente copie certifiée conforme à l'original est délivrée en exemplaire unique pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément au code monétaire et financier en ce qui concerne²⁴ :

- La totalité de l'accord-cadre
- La totalité du montant maximum fixé par l'accord-cadre
- La totalité du montant correspondant aux bons de commande émis par le Centre Pompidou au titre du présent accord-cadre

A Le

Pour le Crous, pouvoir adjudicateur

La présidente

Désignation et adresse du comptable assignataire :

L'Agent Comptable du Crous

60 boulevard du Lycée

92170 Vanves cedex

Annotations ultérieures éventuelles portées par le Crous en cours d'exécution de l'accord-cadre

Des annotations ultérieures seront portées en cours d'exécution de l'accord-cadre dans les cas d'événements modifiant le droit au paiement du titulaire, notamment dans les cas suivants :

- avenant modifiant le montant de l'accord-cadre
- avenant de transfert de l'accord-cadre

²⁴ Cocher la situation concernée